

vention décrite et revendiquée dans la précédente demande modifiée, et que le dit E. F. est actuellement décédé.

A. B.
C. D.

Juré et signé devant moi le 14 novembre 1869.

A. B.
(Titre du bureau.)

21. — *Serment supplémentaire qui doit accompagner une revendication nouvelle ou augmentée.*

Etat de I., comté de K., ss :

A. B. dont la demande de lettres patentes pour un perfectionnement des machines à semer (numéro de série 4,526) a été déposée au bureau des brevets des Etats-Unis le, ou environ le 15 mars 1869, ayant dûment prêté serment (ou affirmation), dépose et dit qu'il se croit vraiment le véritable et seul inventeur du perfectionnement décrit et revendiqué dans la modification précédente, en addition à ce qui était compris dans les revendications faites primitivement; et qu'il ne sait et ne pense pas que cet objet était connu ou mis en usage antérieurement et que l'objet qu'il cherche à introduire dans la demande, constituait une partie de l'invention primitive, à la date où la demande a été déposée.

A. B.

Juré et signé devant moi, le 11 juillet 1870.

C. D.
(Titre officiel.)

Serment relatif à la perte de lettres patentes.

Etat de L., comté de K., ss :

A. B., du dit comté, ayant dûment prêté serment (ou affirmation), dépose et dit que les lettres patentes n° 12,213, qui lui ont été accordées et portent la date du 9 janvier A. D. 1855, ont été ou perdues ou détruites; qu'il a fait, pour retrouver ces lettres patentes, des recherches actives dans toutes places où elles auraient pu vraisemblablement se trouver, si elles existaient, et qu'il n'est pas parvenu à les découvrir.

A. B.

Signé et juré devant moi, le 5 octobre 1858.

C. D.
(Titre officiel.)

23. — *Serment d'un administrateur, relativement à la perte de lettres patentes.*

Etat de I., comté de K., ss :

A. B., du dit comté, ayant dûment prêté serment, dépose et dit qu'il est administrateur des biens de feu E. F., de L., dans le dit comté, actuellement décédé; que les lettres patentes n° 12,219, qui avaient été accordées au dit E. F., et qui portaient la date du 9 janvier A. D. 1855, ont été perdues ou détruites, ainsi qu'il en a la conviction; qu'il a fait, au sujet de ces lettres, des recherches actives, partout où vraisemblablement elles auraient pu se trouver, si elles avaient existé, et principalement dans les papiers du défunt, et qu'il n'est pas parvenu à découvrir ces lettres patentes.

A. B.
Administrateur, etc.

Signé et juré devant moi, le 5 octobre 1868.

C. D.
(Titre officiel.)

24. — *Pouvoir d'un mandataire après dépôt de la demande.*

Si le pouvoir du mandataire est donné en tout autre temps que celui du dépôt de la demande de lettres patentes, il aura, en substance, la rédaction suivante :

Au commissaire des brevets,

Le soussigné ayant le (ou vers le) 20 juillet 1859, fait une demande en vue d'obtenir des lettres patentes pour un perfectionnement dans les machines à vapeur (numéro de série 982), nomme, par les présentes, C. D., de L., dans le comté de M., et l'état de N., son mandataire, avec pleins pouvoirs de substitution et de révocation, aux fins de poursuivre la dite demande; d'y faire des altérations et des modifications, de recevoir le brevet et de faire toutes les démarches utiles à cette affaire, au bureau des brevets.

Signé à L., dans le comté de M., et l'état de N., le 7 juin 1879.

A. B.

25. — *Révocation de pouvoir d'un mandataire.*

Au commissaire des brevets,

Le soussigné ayant le (ou vers le) 26 décembre 1867, nommé C. D., de L., dans le comté de M., et l'état de N., son mandataire, aux fins de poursuivre une demande de

lettres patentes, laquelle demande a été déposée le (ou vers le) 1^{er} juin 1868, pour un perfectionnement dans le matériel roulant des wagons (numéro de série 870), révoque, par les présentes, le pouvoir du mandataire qui lui avait été donné.

Signé à L., dans le comté de M., et l'état de N., le 21 juillet 1869.

A. B.

26. — *Modification.*

Au commissaire des brevets,

Dans l'objet de ma demande de lettres patentes pour un perfectionnement apporté aux machines à coudre, déposée le 1^{er} mai 1879 (numéro de série 540), par la présente, je modifie ma description comme suit :

Je supprime tout ce qui se trouve écrit entre la 5^{me} et la 20^{me} lignes inclusivement, de la page 3;

J'intercale les mots « en rapport avec » après le mot « et » dans la première ligne de la seconde revendication; et

Je supprime la 3^{me} revendication et la remplace par ce qui suit : « 3°. La combinaison avec l'arbre moteur, l'aiguille et le mécanisme donnant le mouvement de va-et-vient, du porte navette, du levier de la navette, et de la caisse qui se trouve sur l'arbre moteur, au moyen desquels le mouvement de va-et-vient est communiqué au porte navette et qui oblige l'aiguille à se mouvoir à l'unisson, ainsi que cela est décrit en substance.

Signé à L., dans le comté de M., et l'état de N.

A. B.

Par S. Z.,

Son mandataire en fait.

DISCLAIMER.

27. — *Disclaimer après un brevet.*

Au commissaire des brevets,

Le pétitionnaire A. B., citoyen des Etats-Unis, demeurant à L., dans le comté de M., et l'état de N. (ou sujet, etc.), a l'honneur de vous exposer que, dans l'objet d'un certain perfectionnement apporté aux presses à imprimer, pour lequel des lettres patentes des Etats-Unis, n° 75,000 ont été délivrées à C. D., le 12 juin 1879, il est (indiquer ici l'intérêt exact du mandataire; s'il est concessionnaire, indiquer le volume et la page de l'enregistrement de la cession), et qu'il a sujet de croire que, par inadvertance (accident ou erreur), la description et la revendication des dites lettres patentes sont trop larges et comprennent

des objets dont le dit breveté n'est pas le véritable et premier inventeur. C'est pourquoi le pétitionnaire introduit par la présente, son disclaimer à la partie de la revendication de sa description qui consiste dans les mots suivants, à savoir :

« Je revendique également les manchons A. B., ayant chacun un cône de friction C. et reliés respectivement au moyen de chaînes ou de cordes K. L. et M. N. avec un levier oscillant et qui fonctionnent ainsi que je l'ai tracé et décrit en substance. »

A. B.

Témoin,

C. D.

28 — *Disclaimer pendant l'intervention.**Intervention.*

A. B. }

v s. }

C. D. }

Devant l'examineur des interventions.

Objet : Machine à coudre.

Au commissaire des brevets,

Monsieur, dans l'objet de l'intervention ci-dessus indiquée, suivant les prescriptions et au sujet de ce que contient la règle 104, je présente un disclaimer pour (indiquer l'objet tel qu'il est indiqué dans la déclaration d'intervention), parce que je n'en suis pas le véritable et premier inventeur; et, par la présente, je transmets une modification à ma demande (numéro de série 1556), afin que le disclaimer ci-dessus soit joint à ma description, comme s'il en faisait partie.

Signé à L., dans le comté de M., et l'état de N., ce 15 juin 1879.

A. B.

Témoins,

E. F.

G. H.

APPELS.

29. — *D'un examinateur principal aux examinateurs en chef.*

Au commissaire des brevets :

Monsieur, par la présente j'appelle aux commissaires en chef, de la décision du commissaire principal, au sujet de ma demande de lettres patentes pour un perfectionnement des freins de wagons, déposée le 10 janvier 1869 laquelle a été rejetée pour la seconde fois le 20 juillet 1869

Les points suivants de la décision sont ceux desquels j'interjette appel (Décrire ici, ainsi que l'indique la règle 128, les points dont appel).

(Lieu et date.)

A. B.

30. — *D'un examinateur principal au commissaire.*

Au commissaire des brevets,

Monsieur, par la présente j'appelle, à vous en personne, de la décision de l'examineur principal, rendue le 7 avril 1879, en cause de ma demande de lettres patentes pour un perfectionnement des moissonneuses, déposée le 10 janvier 1879, dont il refuse d'examiner le mérite, jusqu'à ce que certaines soi-disant erreurs d'expression soient changées dans la description. Les points suivants de cette décision sont ceux dont appel est interjeté : (Indiquer ici les points dont appel).

(Lieu et date.)

A. B.

31. — *Des examinateurs en chef au commissaire.*

Au commissaire des brevets,

Monsieur, par la présente j'appelle, à vous en personne, de la décision des examinateurs en chef, rendue le 7 avril 1879, dans l'intervention entre ma demande de lettres patentes pour un perfectionnement des machines à coudre, et les lettres patentes de A. B., dans laquelle la priorité de l'invention a été accordée au dit A. B. Les points suivants sont assignés pour raisons d'appel : (Placer ici une description détaillée des erreurs supposées de la décision des examinateurs en chef).

C. D.

32. — *De l'examineur en fonction d'intervention aux examinateurs en chef.*

Au commissaire des brevets :

Monsieur, par la présente, j'appelle aux examinateurs en chef, de la décision de l'examineur d'interventions, au sujet de l'intervention entre ma demande de lettres patentes, pour un perfectionnement des machines à coudre, et les lettres patentes de A. B., dans laquelle la priorité de l'invention a été accordée au dit A. B. Les points suivants sont assignés pour raisons d'appel : (Placer ici une description détaillée des erreurs supposées de la décision de l'examineur d'interventions).

C. D.

33. — *Des examinateurs en chef au commissaire.*

Au commissaire des brevets,

Monsieur, par la présente, nous appelons au commissaire des brevets en personne, de la décision des examinateurs en chef, au sujet de notre demande de redélivrance de lettres patentes pour un perfectionnement aux presses à coton, accordées à A. B., le 18 mai 1865. Les points suivants sont assignés pour raisons d'appel : (Décrire ici les raisons comme dans la formule 31.)

C. D.

E. F.

34. — *Du commissaire à la cour suprême du district de Columbia.*

Washington, D. C., 20 juillet 1871.

A la cour suprême du district de Columbia, en conseil :

La pétition de A. B., de L., dans le comté de M., et l'état de N., expose respectueusement : qu'il a précédemment inventé un perfectionnement nouveau et utile des vélocipèdes; que le (ou vers le) 1^{er} mai 1870, il fit, au bureau des brevets des Etats-Unis, une demande de brevet pour cet objet (ou pour une redélivrance d'un brevet antérieurement accordé, sous la date du 10 juin 1862), conformément aux prescriptions des divers actes du congrès, et aux règles prescrites pour les cas analogues, par le bureau des brevets; que sa dite demande fut rejetée par le commissaire des brevets, sur appel qui lui avait été fait le (ou vers le) 20 juin 1871; qu'il a déposé, dans le dit bureau, un avis en due forme, au commissaire des brevets, l'informant de cet appel et des raisons qui le motivaient; et que le commissaire lui a fourni les copies complètes de tous les documents originaux et des preuves de la cause, dont le tout, ainsi qu'une copie des raisons d'appel accompagnent la présente pétition et doivent être considérés comme en faisant partie.

Et le dit A. B., demande que son appel soit entendu et jugé par votre honorable cour, à tel moment qui pourra être désigné pour cet objet; et que le commissaire des brevets puisse en être dûment informé, et renseigné sur la manière dont il devra en donner avis aux parties intéressées.

A. B.

Au commissaire des brevets :

A. B., de L., dans le comté de M., et l'état de N., vous donne avis, par la présente, qu'il a appelé de votre déci-

sion rendue le (ou vers le) 20 juin 1871, rejetant sa demande de brevet (ou de redélivrance d'un brevet qui lui avait été accordé le 10 juin 1862), pour un perfectionnement des vélocipèdes; et il vous prie respectueusement d'en prendre note.

Et le dit A. B. assigne les raisons suivantes pour appeler de la dite décision du commissaire des brevets, savoir :

(Indiquer ici les raisons qui doivent être complètes et détaillées, et constituer un dossier des arguments du demandeur).

A. B.

35. — *Exposition préliminaire.*

A. B. } Intervention dans le bureau des brevets des
vs. } État-Unis.
C. D. } Exposition préliminaire de A. B.

A. B. de L., dans le comté de M., et l'état de N., dûment assermenté, dépose et dit qu'il fait partie de l'intervention déclarée par le commissaire des brevets le 3 juin 1879, entre la demande de lettres patentes de A. B., déposée le 6 mai 1879, et le brevet de C. D., délivré le 20 avril 1879, pour une machine à tisser, qu'il a conçu l'invention décrite dans la déclaration d'intervention, le (ou vers le) 1^{er} juin 1877; que, pendant le dit mois, il fit des dessins de l'invention et l'expliqua à d'autres personnes; qu'il construisit un modèle représentant l'invention le (ou vers le) 20 juillet 1877; qu'il construisit une machine grandeur nature qui fut achevée le, (ou vers le) 15 août 1877; que le 21 de ce dernier mois, il fit fonctionner la dite machine avec succès dans son établissement, dans la ville de L., comté de M., et état de N., que depuis il n'a cessé de s'en servir et que de plus, il en a construit d'autres pour l'usage et la vente.

A. B.

Signé et juré devant moi, ce 10 avril 1879.

E. F.

(Titre officiel).

36. — *Règles d'appels à la cour suprême, des décisions du commissaire des brevets.*

Adoptées le 30 novembre 1870.

Art. 1. — La pétition du demandeur sera adressée à la cour, et sera rédigée en substance comme suit :

A la cour suprême du district de Columbia, en conseil,

, 18

La pétition de _____, citoyen de _____, dans (l'état, le territoire, le district) de _____, expose respectueusement ce qui suit :

1^o Vers le _____ 18____, j'ai inventé (Décrire l'objet du brevet demandé, dans les mêmes termes exactement que ceux qui figurent dans la demande adressée au bureau des brevets).

2^o Le _____ 18____ j'ai présenté ma demande au bureau des brevets, en me conformant aux prescriptions de la loi, et en sollicitant l'obtention d'un brevet pour mon invention.

3^o En suite de la procédure qui s'en suivit, dans le dit bureau, ma demande fut rejetée par le commissaire des brevets, le _____ 18____.

4^o En conséquence, j'interjetai appel devant cette cour, j'en donnai avis au commissaire, et je déposai, dans son bureau, les raisons suivantes sur lesquelles mon appel est basé :

5^o Le commissaire des brevets m'a remis une copie complète de toute la procédure à laquelle ma demande a donné lieu dans son bureau, laquelle copie a été déposée avec la présente et doit être considérée comme en faisant partie.

6^o En considération de ce qui précède, je prie la cour de vouloir bien reviser et casser la dite décision, afin que justice puisse être rendue dans cette cause.

Art. 2. — Cette pétition sera déposée au greffe de la cour, et aussitôt que le pétitionnaire aura effectué le dépôt prescrit par la loi, pour le commencement des poursuites devant cette cour, ou qu'il aura été dispensé d'effectuer ce dépôt, le greffier introduira la cause dans une farde préparée par lui à cet effet, et dans laquelle il classera le certificat de ce dépôt, ainsi que toutes les autres pièces qui seront successivement produites pour les besoins de la cause, jusques et y compris la décision finale.

Art. 3. — Le greffier préparera un carnet dans lequel il inscrira chaque ordre, règle, jugement ou décret de la cour, pour chaque cause et dans l'ordre des dates des introductions de ces causes; ces carnets seront pourvus de deux tables alphabétiques, l'une contenant les noms des parties appelantes (demandant le brevet), et l'autre désignant les inventions par leurs objets ou par leurs noms.

Art. 4. — Dans le casier des affaires introduites, les fardes seront successivement numérotées à partir du numéro 1 et chaque farde portera également le numéro qui lui est assigné sur le registre du bureau des brevets.

Art. 5. — Le rôle sera appelé pour que les affaires qui y figurent soient jugées, le premier jour de chaque session ordinaire de la cour, pourvu que la pétition qui doit être jugée ait été déposée dix jours avant le commencement de la dite session.

Art. 6. — Lorsque les décisions de la cour auront été écrites, elles seront conservées par le greffier, dans l'ordre où elles auront été rendues, en un dossier provisoire, muni d'une table ; et lorsqu'il y en aura en quantité suffisante pour constituer un volume de dimension convenable, il les fera relier.

Art. 7. — Le greffier délivrera, moyennant paiement de la taxe légale, à toute personne qui en fera la demande, des copies de tous documents ayant rapport avec les dits appels.

Art. 8. — Les audiences d'appels seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont usitées, devant la cour, pour d'autres causes.

Art. 9. — Lorsque le témoignage du commissaire ou d'un des examinateurs, concernant les principes de l'invention en question, est jugé nécessaire, il sera donné oralement devant la cour, à moins que celle-ci n'en ordonne autrement. Et, dans ce cas, la cour peut ordonner que ce témoignage soit donné par écrit et déposé ou enregistré dans ses notes, selon qu'elle le jugera convenable.

Art. 10. — Le jugement final ou ordonnance de la cour ne relatera aucun fait mentionné dans la cause, mais sera rédigé comme suit :

Le présent appel ayant été entendu sur le rapport du bureau des brevets (et sur le témoignage du commissaire des brevets) (de l'un des examinateurs) (au sujet des principes de l'invention), et ayant été discuté par (conseil de) le pétitionnaire et (pour) le commissaire :

Il est, en conséquence, ordonné et jugé que (la pétition est rejetée) (le commissaire doit délivrer un brevet au pétitionnaire) (comme il en est prié), d'accorder au pétitionnaire (telles ou telles choses.)

Et que le greffier de cette cour fasse parvenir au commissaire des brevets une copie authentique du présent décret.

SESSIONS.

37. — *De la totalité des droits d'un brevet avant l'octroi des lettres patentes.*

Considérant que moi, A. B., de L., dans le comté de M.,

et l'état de N., j'ai inventé certain perfectionnement, nouveau et utile, des moissonneuses (Indiquer le titre de l'invention), pour lequel je suis sur le point de faire une demande en vue d'obtenir des lettres patentes des États-Unis ; et considérant que G. D., de R., comté de S., état de N., est désireux d'acquérir une part dans la dite invention et dans les lettres patentes qui en seront la conséquence :

Pour ces motifs, je fais actuellement savoir, à tous ceux que la chose concerne, que, pour la somme de cinq mille dollars, qui me sont payés en espèces, et dont la présente confirme le reçu, moi, le dit A. B., j'ai vendu, cédé et transféré et, par les présentes, je vends, cède et transfère au dit G. D., les droits entiers et exclusifs de la dite invention, aussi complètement indiquée et décrite dans la description préparée et exécutée par moi, en vue d'obtenir des lettres patentes pour les États-Unis ; et par les présentes j'autorise et requiers le commissaire des brevets de délivrer les dites lettres patentes au dit G. D., comme concessionnaire de la totalité de mes droits, titres et intérêts, concernant cet objet, pour l'usage exclusif et au profit du dit G. D. et de ses représentants légaux.

En foi de quoi j'ai signé et scellé les présentes le 4 mai A. D. 1879.

A. B. (sceau).

En présence de
O. P.
S. T.

38. — *De la totalité des droits de lettres patentes.*

Considérant que moi A. B., de L., comté de M., état de N., j'ai obtenu des lettres patentes des États-Unis, pour un perfectionnement dans les roues de charrettes, lesquelles lettres patentes portent le n° 95,000, et sont datées du 5 juin mil-huit-cent-soixante-neuf, et considérant que je suis actuellement unique propriétaire du dit brevet et de tous les droits qui en dérivent ; considérant d'autre part que E. F., de R., comté de S., état de N., est désireux d'acquérir la totalité des droits de ce brevet :

Pour ces motifs, je fais actuellement savoir à tous ceux que la chose peut concerner que, pour la somme de cinq mille dollars, qui me sont payés en espèces, et dont la présente confirme le reçu, moi, le dit C. D., j'ai vendu, cédé et transféré et, par les présentes, je vends, cède et transfère au dit E. F., la totalité de mes droits, titres et

intérêts dans le dit perfectionnement des roues de charrettes, ainsi que ceux qui dérivent des lettres patentes ci-dessus mentionnées ; afin que le dit E. F. puisse conserver le tout et s'en servir pour son usage particulier et son intérêt ainsi que pour ceux de ses représentants légaux, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel les lettres patentes sont ou peuvent être délivrées (les extensions incluses par conséquent), aussi complètement et entièrement que si elles m'avaient été accordées, à moi personnellement, la présente cession n'ayant pas eu lieu.

En foi de quoi, j'ai signé et scellé les présentes, à L., dans le comté de M., et l'état de N., le 25 juillet, A. D., 1878.

A. B.
(Sceau).

En présence de :

N. P.
O. T.

39. — *De droits indivis dans des lettres patentes.*

Considérant que moi, A. B., de L., comté de M., état de N., j'ai obtenu des lettres patentes des États-Unis, pour un perfectionnement des rateaux à faner, lesquelles lettres patentes portent le n° 89,920 et sont datées du 3 août mil-huit-cent-soixante ; et considérant que, C. D., de R., comté de S., état de N., est désireux d'acquérir un intérêt dans ce brevet :

Pour ces motifs, je fais actuellement savoir à tous ceux que la chose peut concerner que, pour la somme de cinq cents dollars qui me sont payés en espèces, dont le reçu est confirmé par la présente, moi, le dit A. B., j'ai vendu, cédé et transféré, et, par les présentes je vends, cède et transfère au dit D. E., une moitié indivise de la totalité des droits, titres et intérêts, de la dite invention et des lettres patentes qui en sont la conséquence ; afin que le dit E. F. puisse conserver la dite moitié indivise, et s'en servir pour son propre usage, et son intérêt, ainsi que pour ceux de ses représentants légaux jusqu'à l'expiration du terme pour lequel les dites lettres patentes sont, ou peuvent être délivrées (les extensions incluses, par conséquent), aussi complètement et entièrement que si elles m'avaient été conférées et délivrées, la présente cession n'ayant pas eu lieu.

En foi de quoi, j'ai signé et scellé les présentes à L., dans le comté de M., et l'état de N., ce 7 juin, A. D. 1862.

A. B.
(Sceau).

En présence de :

N. P.
O. T.

40. — *Cession d'un brevet pour un territoire déterminé.*

Considérant que moi, A. B., de L., comté de M., état de N., j'ai obtenu des lettres patentes des États-Unis, pour un perfectionnement dans les attaches de céréales, lesquelles lettres patentes portent le n° 87,564, et sont datées du 8 juin mil-huit-cent-soixante ; et considérant que je suis actuellement le seul propriétaire du dit brevet et de tous les droits qui en dérivent, pour le territoire ci-après désigné ; et considérant que C. D., de R., comté de S., état de N., est désireux d'acquérir un intérêt dans ce brevet.

Pour ces motifs, je fais actuellement savoir à tous ceux que la chose peut concerner que, pour la somme de cinq mille dollars, qui me sont payés en espèces, et dont les présentes confirment le reçu, moi, le dit A. B., j'ai vendu, cédé et transféré, et, par les présentes, je vends, cède et transfère au dit C. D., tous les droits, titres et intérêts dans la dite invention, tels qu'ils me sont conférés par les dites lettres patentes, pour l'état de N., et pour aucune autre place ; afin que le dit C. D. puisse les conserver et s'en servir à l'intérieur et dans toute l'étendue du territoire ci-dessus spécifié, mais dans aucune autre place, pour son usage et son bénéfice particuliers, ainsi que pour ceux de ses représentants légaux, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel les dites lettres patentes me sont ou peuvent m'être délivrées (extensions incluses, par conséquent), aussi complètement et entièrement que si ces lettres patentes m'avaient été conférées et accordées, les présentes cession et vente n'ayant pas eu lieu.

En foi de quoi, j'ai signé et scellé les présentes à L., dans le comté de M., et l'état de N., le 3 mai, C. D. 1861.

A. B.
(Sceau).

En présence de :

S. T.
R. D.